

MESURE DE CONSERVATION 104/XV
Limites imposées à la pêcherie de crabe
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de crabe est la période du 2 novembre 1996 à la fin de la réunion de la Commission de 1997 ou à la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.

4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1996/97.
5. Les Membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils auront autorisé à participer à ladite pêcherie.
6. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1997 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1997 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 104/A (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'annexe 104/A.
7. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi dans la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
8. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1997 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1997 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
9. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chalut de fond par exemple).
10. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
11. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 104/A

DONNEES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.